

15ème législature

Question N° : 26537	De M. Sébastien Cazenove (La République en Marche - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > justice	Tête d'analyse > La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes	Analyse > La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes.
Question publiée au JO le : 11/02/2020 Réponse publiée au JO le : 15/09/2020 page : 6327 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'une évolution dématérialisée du processus de réception des plaintes. Le dispositif de la pré-plainte en ligne, généralisé en 2012, permet aux victimes de vols, dégradations, escroqueries, discriminations, diffamations, injures ou provocations individuelles à la haine, de déclarer l'infraction qu'elles ont subie sur le site « pre-plainte-en-ligne.gouv.fr ». Cette pré-plainte a valeur de déclaration de faits dont le plaignant est directement et personnellement victime et lui permet de bénéficier ensuite d'un rendez-vous en commissariat ou unité de gendarmerie afin de valider le dépôt de plainte. Toutefois, le fait pour la victime de devoir se rendre ultérieurement en gendarmerie ou en commissariat postérieurement aux faits déclarés en ligne peut la décourager à poursuivre sa démarche. Par ailleurs, même lors de la constatation de la commission d'une infraction par un agent compétent, le plaignant doit se déplacer en commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour subséquemment déposer plainte, les autorités de police ou de gendarmerie ne pouvant enregistrer les dépôts de plainte *in situ*. Aussi, afin d'améliorer la possibilité pour les victimes d'exercer leurs droits, il souhaiterait savoir si une procédure dématérialisée de signature de dépôt de plainte pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice acte la possibilité d'une plainte en ligne en créant un article 15-3-1 dans le code de procédure pénale. Ce concept de « plainte en ligne » ne doit pas être réduit à sa seule acception juridique. Il vise globalement l'accueil de la victime au travers d'un contact numérique. Le nouveau dispositif de plainte en ligne n'est donc ni obligatoire, ni exclusif mais constitue bien une faculté supplémentaire ouverte aux victimes pour faciliter leurs démarches tant sur le plan matériel que psychologique. Cette nouvelle offre de télé-service d'accompagnement de la victime tout au long du traitement judiciaire de la plainte a trois objectifs : - être un guichet unique d'accueil et d'orientation de la victime ; - permettre le dépôt de plainte ou un simple signalement ; - permettre des échanges entre victimes/enquêteurs et assurer un suivi de la plainte. De manière plus large, la plainte en ligne peut se concevoir par une multitude de services d'accompagnement de la victime : - soit la victime est dans une démarche d'indemnisation d'un préjudice (obtention d'un récépissé de dépôt de plainte pour le fournir à son assureur) et ne sollicite aucune prise en charge. Il s'agira généralement d'atteintes aux biens de faible gravité ; - soit la victime a besoin d'un accompagnement personnalisé, justifié par la nature ou la gravité des faits, ou l'infraction implique la réalisation immédiate d'investigations scientifiques, ou les déclarations de la victime permettent l'identification de l'auteur des faits. Le dispositif proposé



permettra donc d'apporter une réponse à chaque catégorie de personne. Pour autant, la mise en œuvre effective de ce nouveau dispositif nécessite le développement de solutions techniques dans le cadre d'un travail conjoint entre les ministères de l'intérieur et de la justice. Ce travail est actuellement en cours.